
SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ÉTAT



**Arrêté interministériel n°026/MEF/SEPMBPE du 19 janvier 2018
portant fixation des salaires, indemnités et autres avantages du personnel impliqué
dans la mise en œuvre des projets et programmes financés ou cofinancés par la Banque
Mondiale**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques;
- Vu le décret 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 et par le décret 2015-525 du 15 juillet 2015, et l'ensemble des textes subséquents ;
- Vu le décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des Projets et Programmes financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETENT :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les salaires, les indemnités et autres avantages dont bénéficie le personnel impliqué dans la mise en œuvre des projets financés ou cofinancés par la Banque Mondiale.

Article 2 :

2.a. Les salaires et avantages sont octroyés au personnel non fonctionnaire exerçant dans les Unités de Coordination (UCP) ;

2.b. Des indemnités et avantages sont accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat des structures suivantes :

- Contrôle Financier ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Direction de la Dette Publique ;
- Direction des Marchés Publics ;
- Direction du Budget de l'Etat ;
- Paierie Générale de la Dette Publique ;
- Commissions d'Ouvertures des Plis et de Jugement des Offres (COJO) ;
- Points Focaux des Ministères.

Article 3 :

3.a. Les salaires et avantages du personnel des UCP recrutés selon les procédures de la Banque sont imputables aux ressources de la Banque Mondiale.

3.b. Les indemnités et avantages des Fonctionnaires et Agents de l'Etat intervenant dans l'exécution des Projets sont pris en charge par le Budget de l'Etat.

Les frais de missions effectuées dans le cadre des projets sont pris en charge sur les ressources de la Banque Mondiale, le cas échéant sur la contrepartie nationale.

Article 4 : Dans le cadre d'un projet financé par plusieurs Partenaires Techniques et Financiers, la rémunération du personnel n'est pas cumulative. Il en est de même du personnel d'une Unité de Coordination gérant plusieurs Projets d'un même ou de plusieurs Partenaires Techniques et Financiers.

La rémunération susvisée devra être prise en compte par le projet le plus ancien du portefeuille et à sa charge dénommé projet "principal". Cette rémunération sera imputée à l'un des Projets "connexes", plus récents, en cas de clôture du Projet « principal » supportant la dépense.



Par contre, le même personnel perçoit une prime projet annuel dont les montants sont à définir en accord avec le chargé de projet de la Banque Mondiale concerné. La prime projet étant liée à la gestion d'un projet additionnel et payée par la contrepartie de celui-ci, elle disparaît lorsque ce projet additionnel prend fin.

Article 5 : Le personnel clé des projets est l'ensemble des ressources humaines indispensables à la mise en œuvre efficace des projets. Il est composé de différents spécialistes qui interviennent au sein de l'équipe du projet, notamment :

- Un Responsable Administratif et Financier (RAF) ;
- Un Spécialiste en Passation des Marchés (SPM) ;
- Un Responsable de Composante, Responsable Technique ou Assimilé ;
- Un Auditeur Interne ;
- Un Responsable Suivi – Evaluation ;
- Un Responsable Sauvegarde Sociale et Environnementale.

Ce personnel est recruté à des niveaux de qualification équivalent, soit au moins BAC + 4, dans leurs domaines respectifs.

CHAPITRE 2 : SALAIRES

Article 6: Le salaire net mensuel du personnel non-Fonctionnaire pris en charge sur les ressources de la Banque Mondiale est fixé comme suit :

FONCTION	Qualification	Montant du salaire net (FCFA)	Années d'expérience professionnelle
Coordonnateur, Chef de Projet	Au moins Bac + 4	Min : 2 500 000 Max : 3 500 000	Au moins 8 ans
Coordonnateur Adjoint	Au moins Bac + 4	Min : 2 000 000 Max : 2 500 000	Au moins 8 ans
Personnel Clé : cf article 5 ci-dessus	Au moins Bac + 4	Min : 1 500 000 Max : 2 500 000	Au moins 8 ans
Comptable	Au moins Bac + 4	Min : 680 000 Max : 1 000 000	Au moins 5 ans
Assistant comptable	Au moins Bac + 3	Min : 475 000 Max : 800 000	Au moins 5 ans
Assistants de Direction	Au moins Bac + 3	Min : 500 000 Max : 750 000	Au moins 5 ans
Chauffeurs	Au moins le CEPE	Min : 250 000 Max : 350 000	Au moins 5 ans



CHAPITRE 3 : INDEMNITES

Article 7 : Les Coordonnateurs et personnel clé des Projets ayant le statut de Fonctionnaires ou Agents de l'Etat, les Coordonnateurs de Composante de Projet ayant le statut de Fonctionnaire perçoivent les indemnités mensuelles suivantes :

Fonction	Montant des indemnités (FCFA)	Années d'expérience
Coordonnateur / Chef de Projet / Directeur de Projet et Coordonnateur Adjoint de Projet ayant le statut de Fonctionnaire	Min : 1 000 000 Max : 1 500 000	Au moins 8 ans
Coordonnateur et Coordonnateur Adjoint de Composante de Projet ayant le statut de Fonctionnaire	Min : 300 000 Max : 500 000	Au moins 8 ans
Assistants comptables ayant le statut de Fonctionnaire	Min : 200 000 Max : 300 000	Au moins 5 ans
Assistants de direction ayant le statut de Fonctionnaire	Min : 200 000 Max : 300 000	Au moins 5 ans

Article 8 : Les Fonctionnaires et Agents de l'Etat exerçant dans les organes de contrôle perçoivent les indemnités non cumulables mensuelles suivantes :

FONCTION	Montant des indemnités (FCFA)
Contrôleur Financier	300 000
Contrôleur Financier Adjoint	200 000
Chargés d'Etudes (grade A3 et plus)	150 000
Secrétaire	50 000
Agent Vérificateur	50 000
Chauffeur	50 000

Article 9 : Le personnel intervenant dans la phase de paiement au sein des Projets cofinancés perçoit mensuellement les indemnités non cumulables suivantes :

FONCTION	Montant des indemnités (FCFA)
Agent Comptable	300 000
Assistants des Agents Comptables ayant le statut de Fonctionnaires	150 000
Assistants des Agents Comptables n'ayant pas le statut de Fonctionnaires (salaire)	300 000



Article 10 : Les Points Focaux des structures n'ayant pas d'organes dédiés à la mise en œuvre des projets, perçoivent mensuellement les indemnités suivantes non cumulables :

FONCTION	Montant des indemnités (FCFA)
Point Focal du Projet à la Direction du Budget de l'Etat	100 000
Point Focal du Projet à la Direction des Marchés Publics	100 000
Point Focal du Projet à la Direction de la Dette Publique	100 000
Point Focal du Projet au sein des Ministères Techniques ou Services intervenant dans la mise en œuvre du Projet	100 000

Article 11 : Les membres de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), à l'exception du Coordonnateur et du Contrôleur Financier bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour chaque appel d'offres traité :

FONCTION	Montant de l'indemnité (FCFA)
Membre de la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO)	50 000

Article 12 : Les membres du Comité de Pilotage bénéficient pour chaque session du Comité de Pilotage des indemnités forfaitaires suivantes :

FONCTION	Montant des indemnités (FCFA)
Président du Comité de Pilotage	100 000
Membres du Comité de Pilotage	50 000

Article 13 : Les indemnités ci-dessus fixées sont applicables à compter de la date de prise de service des intéressés, sans effet rétroactif.

CHAPITRE 4 : PRIME DE PERFORMANCE

Article 14 : Des contrats de performance sont signés avec les principaux intervenants permanents de la gestion des projets, sur la durée d'exécution. Les critères de performance sont fixés annuellement par des avenants pour servir de base à l'évaluation.

Les coordonnateurs signent des contrats de performance avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le personnel clé des projets signe des contrats de performance annuels avec les Coordonnateurs de projet.



Le contrat de performance doit, au préalable de la signature du Ministre de l'Economie et des Finances, être approuvé au niveau de la Banque Mondiale par le Task Team Leader (TTL). Ce contrat de performance doit être annexé au contrat du Coordonnateur, les deux feront l'objet d'un avis de non objection de la Banque à travers le TTL.

Article 15 : L'évaluation des Coordonnateurs se fait annuellement par un cabinet indépendant recruté par le Ministère de l'Economie et des Finances. Les opérations seront supervisées conjointement par un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances et un représentant du Ministre de tutelle technique.

L'évaluation du personnel clé se fait annuellement par le Coordonnateur de projet. Ces évaluations sont transmises au responsable du projet (TTL) de la Banque Mondiale pour information et avis.

Article 16 : Les évaluations des Coordonnateurs de projet portent sur des indicateurs de performance préalablement déterminés dans le contrat de performance. Ces indicateurs sont: les critères de résultats liés à l'atteinte des objectifs de développement du projet (indicateur de résultats du Document d'évaluation du projet, le taux de décaissement, les résultats des rapports d'audit, la gestion du projet, ainsi que la gouvernance du projet (qualité de la passation des marchés et de la gestion financière).

Article 17 : Les augmentations annuelles éventuelles de salaires résulteront des résultats de l'évaluation annuelle de performance et seront faites suivant les dispositions prévues au contrat.

CHAPITRE 5 : FRAIS DE MISSION

Article 18 :

18.a. Les Projets sont autorisés à prendre en charge, sur financement de la Banque Mondiale, le cas échéant sur la contrepartie nationale, les frais de mission du personnel intervenant sur le Projet. Les frais de mission sont non forfaitaires. Ils sont considérés au réel et déterminés comme suit :

	DESIGNATION	FRAIS DE MISSION					
		COTE D'IVOIRE		AFRIQUE		HORS AFRIQUE	
		Perdiem (i)	Hôtel (ii)	Perdiem (i)	Hôtel (ii)	Perdiem (i)	Hôtel (ii)
1	Personnel projet	20 000	40 000	50 000	120 000	50 000	150 000
2	Autres participants	20 000	40 000	50 000	120 000	50 000	150 000

(i) le perdiem est un montant forfaitaire journalier non justifiable

(ii) les frais d'hôtel doivent être justifiés par des factures et autres pièces comptables probantes.



18.b. Pour les séminaires résidentiels, lorsque les frais d'hôtel, le petit déjeuner et le déjeuner sont pris en charge directement par le projet, le montant forfaitaire journalier non justifiable suivant est alloué :

DESIGNATION	AUTRES FRAIS (Ateliers, séminaires)			
	PERDIEMS DEMI PENSION (iii)		FRAIS DE TRANSPORT (iv)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Personnel projet	10 000	15 000	5 000	50 000
Autres participants	10 000	15 000	10 000	50 000

(iii) Montant forfaitaire journalier non justifiable

(iv) Montant forfaitaire (aller-retour) non justifiable payé en une fois pour couvrir les frais de transport en cas de non utilisation des moyens mis à disposition par le projet (car de transport, véhicule du projet). Les montants pour les participants autres que le personnel du projet peuvent dépendre de la distance entre le lieu de l'activité et celui d'origine des participants.

18.c. Lorsque l'hébergement et la restauration (petit déjeuner ou déjeuner) sont fournis aux personnes en mission notamment lors des ateliers/conférences et séminaires, le montant total du perdiem, défini à l'alinéa 18.a, est réduit proportionnellement pour tenir compte de la prise en charge partielle des frais de la mission, suivant la répartition (20% pour le petit déjeuner ; 40% pour le déjeuner et 40% pour le diner).

CHAPITRE 6 : PRIME DE COMMUNICATION

Article 19: Le Coordonnateur du Projet a droit sur les fonds de la Banque Mondiale à une prime mensuelle de communication forfaitaire non cumulable jusqu'à hauteur de cent cinquante mille (150 000) FCFA tel que stipulé dans son contrat.

Le personnel clé du projet a droit, sur les fonds de la Banque Mondiale, à une prime mensuelle de communication forfaitaire non cumulable de cinquante mille (50 000) FCFA tel que stipulé dans son contrat.

Le personnel d'appui du projet a droit, sur les fonds de la Banque Mondiale à une prime mensuelle de communication forfaitaire non cumulable de vingt-cinq mille (25 000) FCFA tel que stipulé dans son contrat.

Article 20 : Le personnel de contrôle et les Agents comptables exerçant au sein des organes internes d'exécution du projet ont droit sur les fonds de l'Etat, à une prime mensuelle de communication, non cumulable en cas d'intervention sur plusieurs projets. Cette prime est fixée comme suit :

FONCTION	MONTANT (FCFA)
Contrôleur Financier, Agent Comptable	100 000
Contrôleur Financier Adjoint	75 000
Assistants Spécialisés, Agents Vérificateurs, Assistants des Agents Comptables	50 000



CHAPITRE 7 : DOTATION EN CARBURANT

- Article 21:** Le Coordonnateur du Projet bénéficie d'une dotation mensuelle de carburant non cumulable de 150 000 (cent cinquante mille) FCFA sur les fonds du Partenaire Technique et Financier. Il n'est, de ce fait, pas autorisé à utiliser un véhicule du Projet comme voiture de fonction.
- Article 22 :** L'Agent Comptable du Projet et le Contrôleur Financier bénéficient d'une dotation mensuelle de carburant non cumulable de 100 000 (cent mille) FCFA payable sur les fonds de l'Etat.

CHAPITRE 8 : PRIME DE TRANSPORT

- Article 23 :** Le personnel clé et le personnel d'appui du projet ont droit, sur les fonds de la Banque Mondiale, à une prime mensuelle de transport forfaitaire non cumulable tel que stipulé dans leurs contrats de travail. La prime de transport est non cumulable avec la dotation en carburant.

Les Assistants non-fonctionnaires des Agents comptables ont droit, sur les fonds de l'Etat, à une prime mensuelle de transport forfaitaire non cumulable de vingt-cinq mille (25 000) FCFA.

CHAPITRE 9 : COUVERTURES SOCIALES

- Article 24:** Le personnel contractuel bénéficiera d'une assurance-maladie et d'une assurance individuelle accident de groupe souscrites par l'Employeur.

La prime d'assurance-maladie, à la charge de l'Employeur, dont le personnel bénéficiera au taux de remboursement de 80%, couvre un conjoint et au maximum quatre enfants âgés au plus de 21 ans. Cette couverture est nationale. En cas de mission à l'extérieur, une assurance voyage sera souscrite.

- Article 25 :** Le personnel du projet sera déclaré à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), conformément à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

- Article 26 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.



Article 27: Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 19 janvier 2018



Le Ministre de l'Economie et des Finances



Adama KONE

**Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé du Budget
et du Portefeuille de l'Etat**



Moussa SANOGO

Ampliations :

- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous Ministères
- Cab MPMEF
- Cab MPMB
- IGF
- DGBF
- DGTCP
- DDP
- DMP
- CF
- Coordonnateurs de Projets
- Chrono
- JORCI